Copie
art. 792 C.J. 502 N° d'ordre 516
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Délivrée à Pour la partie le € JGR

Numéro du répertoire **2018 / 208**
R.G. Trib. Trav. **2017/232**
Date du prononcé **26 janvier 2018**
Numéro du rôle **2017/AL/305**
En cause de : **FEDRIS, Agence Fédérale des Risques Professionnels** **C/** **R**

Cour du travail de Liège

Division Liège

3ème chambre

Arrêt

* MALADIES PROFESSIONNELLES – évaluation des facteurs socio-économiques

COVER 01-00001024498-0001-0009-01-01-1

EN CAUSE DE :

L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, en abrégé « FEDRIS » (anciennement FMP), dont les bureaux sont situés à 1210 SINT-JOOST-TEN-NODE, Avenue de l'Astronomie, 1, BELGIQUE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.734.318,

partie appelante,
ayant pour conseil Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45
et ayant comparu par Maître Sophie PAULET

CONTRE :

Monsieur R

partie intimée,
ayant comparu par Madame Amelia Martinez Dominguez, déléguée syndicale CSC, porteuse de procuration,

•
• •

I. LA RECEVABILITÉ DES APPELS.

Il ne ressort d'aucun des dossiers soumis à l'appréciation de la cour que le jugement dont appel aurait été signifié de sorte que l'appel, régulier en la forme, doit être déclaré recevable, de même que l'appel incident.

II. L'OBJET DU LITIGE – EN SYNTHÈSE.

1. **Monsieur R** (ci-après : « Monsieur R » « l'intéressé » ou encore « l'intimé » ou «l'appelant sur incident») poursuit la reconnaissance de la maladie professionnelle dont il est atteint et qui est visée par le code 1605.03 de la nomenclature consacrée par l'arrêté royal du 28 mars 1969.

Il a, le 23 février 2012, introduit une demande d'indemnisation auprès du FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES (« FMP ») aux droits et obligations duquel intervient actuellement **L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS** (ci-après : « FEDRIS » ou « l'Agence » ou encore « l'appelante » ou « l'intimée sur incident »).

2. Par décision du 21 février 2013, le FMP a reconnu que l'affection lombaire dont Monsieur R est atteint répond aux conditions d'indemnisation fixées par le code 1605.03 de la nomenclature.

Le FMP a toutefois considéré que l'intéressé ne présentait qu'une période d'incapacité temporaire de 90 % comprise entre le 24 octobre 2011 et le 8 janvier 2012, mais pas d'incapacité permanente partielle.

3. Ne pouvant se satisfaire de cette décision, Monsieur R l'a contestée devant le tribunal du travail de Liège, division de Huy.

Par jugement du 6 janvier 2014, ce tribunal a désigné le Dr Alexandre en qualité d'expert. Au terme de sa mission, celui-ci a confirmé que l'intéressé était bien atteint de la maladie professionnelle visée par le code 1605.03 et que cette maladie avait entraîné chez lui une incapacité temporaire, non pas de 90 % mais totale, du 24 octobre 2011 au 8 janvier 2012 ainsi qu'une incapacité physique partielle de 8 % à partir du 9 janvier 2012.

Ces conclusions ont été entérinées par jugement du 25 janvier 2017, qui a majoré le taux d'incapacité purement physique évalué par l'expert à hauteur de 8 %, d'un taux de 5 % au titre des facteurs socio-économiques, portant ainsi à (8 + 5) = 13 % le taux global d'incapacité permanente partielle de Monsieur R à dater du 9 janvier 2012.

4. Le taux de 8 % retenu pour l'incapacité purement physique ne fait plus l'objet d'aucune contestation. Par son appel principal, FEDRIS conteste le taux de facteurs socio-économiques, qu'elle considère comme largement surévalué et demande également à la cour de rectifier une erreur matérielle entachant le jugement dont appel qui a retenu, pour le calcul de l'incapacité permanente, le salaire de base relatif à l'incapacité temporaire.

5. Monsieur R conteste également ce jugement en ce qu'il a retenu un taux de 5 % pour les facteurs socio-économiques alors qu'il considère que c'est à hauteur de 8 % qu'aurait dû être évaluée l'incidence de son incapacité sur ses possibilités de gagner sa vie par son travail et sa capacité concurrentielle sur le marché de l'emploi.

Par son appel incident, la mandataire syndicale de l'intéressé demande par conséquent à la cour de chiffrer à hauteur de 16 % (8 % +8 %) le taux d'incapacité permanente globale à dater du 9 janvier 2012.

Elle demande par ailleurs à la cour de rectifier une autre erreur matérielle du jugement dont appel qui a omis de reprendre la période d'incapacité temporaire totale reconnue par l'expert entre le 24 octobre 2011 et le 8 janvier 2012 inclus.

6. Le débat qui oppose aujourd'hui encore les parties se concentre donc essentiellement sur l'évaluation des facteurs socio-économiques et, accessoirement, sur la rectification des deux erreurs matérielles que contient le jugement dont appel.

III. LES ÉLÉMENTS PERTINENTS DU RAPPORT D'EXPERTISE.

1. Monsieur R est né le 1970 et était donc âgé de 41 ans à la date de reconnaissance de la maladie professionnelle dont il est atteint.

2. L'expert note que l'intéressé a effectué sa scolarité primaire et des humanités inférieures de l'enseignement professionnel en menuiserie qu'il a terminées à l'âge de 18 ans, mais sans obtenir le diplôme de fin d'études.

Sa carrière professionnelle s'est déroulée en deux temps.

Tout d'abord, de 1990 à 1991, il a été occupé comme ponceur de mannequins en polyester.

Ensuite, à partir de 1992, il a exercé le métier de monteur de châssis de fenêtres et de portes auprès du même employeur, les établissements Olivier.

Lors des opérations d'expertise il était monteur de châssis PVC à la chaîne.

3. Dans son relevé des plaintes de l'intéressé, le Dr Alexandre relève ce qui suit :

« Quotidiennement, surtout la journée, il ressent des douleurs dans le bas du dos avec des irradiations au niveau de la fesse gauche ou droite selon les moments. Il présente, tous les matins, une raideur matinale qui demande 1h30 avant de se stabiliser.

Il doit faire attention lorsqu'il fléchit en avant et lorsqu'il porte des charges.

Épisodiquement, il ressent des douleurs irradiant jusqu'au pied à droite. Il a des douleurs dans le bas du dos et dans la fesse, quand il fait des mouvements de rotation. »

4. L'expert note également que l'intéressé a dû subir différents traitements, dont un corset plâtré et des tractions sur table d'élongation.

5. L'ensemble de ces plaintes sera corroboré par l'examen clinique auquel a procédé l'expert et par les examens complémentaires qu'il a confiés à ses sapiteurs.

IV. LA DISCUSSION AU SUJET DE L'ÉVALUATION DES FACTEURS SOCIO-ÉCONOMIQUES.

1. Par le dispositif de ses conclusions d'appel, FEDRIS demande à la cour de réduire à hauteur d'1 % le taux des facteurs socio-économiques, ce qu'elle justifie par l'argumentation suivante.

1. 1. Est tout d'abord souligné le taux modéré de l'incapacité de travail retenu par l'expert à raison de 8 %.

1. 2. L'Agence insiste par ailleurs sur le fait que Monsieur R n'était âgé que de 41 ans à la date de constatation de la maladie professionnelle.

1. 3. Elle met ensuite en avant la grande stabilité d'emploi de l'intéressé, puisque celui-ci travaille depuis 1992 pour le même employeur, soit depuis 20 ans lorsque doit prendre cours l'indemnisation de son incapacité de travail permanente.

FEDRIS cite à ce sujet un récent arrêt du 11 janvier 2017 de notre cour[1] qui a jugé que devaient être pris en considération dans l'appréciation des facteurs socio-économiques le fait, pour une victime de maladie professionnelle, d'avoir poursuivi son activité professionnelle.

L'Agence en déduit qu'en réalité la maladie professionnelle n'a porté atteinte ni à la capacité de travail ni à la capacité de gain de Monsieur R.

Dans le cas ayant fait l'objet de l'arrêt précité du 11 janvier 2017, la victime de la maladie professionnelle, âgée de 50 ans à la date de prise de cours de la reconnaissance de ladite maladie avait continué à exercer le métier (maçon) qu'elle pratiquait depuis 25 ans. Compte tenu de cette circonstance et d'un taux de 7% d'incapacité purement physique, la cour avait réduit à 4% le taux des facteurs économiques et sociaux.

1. 4. Enfin, FEDRIS fait valoir que la formation et la carrière de Monsieur R lui offrent des possibilités de réadaptation si d'aventure il devait perdre son emploi.

2. Cette argumentation est contredite comme suit par la mandataire syndicale de l'intéressé.

2. 1. Elle rappelle tout d'abord l'âge de Monsieur R, 41 ans, en soulignant que la diminution de la capacité concurrentielle sur le marché général du travail est d'autant plus importante que l'âge du malade est avancé et non l'inverse.[2]

2. 2. Elle insiste tout particulièrement sur la pénibilité importante que doit surmonter Monsieur R dans l'accomplissement de ses tâches de travail quotidiennes, ce qui affecte clairement sa capacité concurrentielle sur le marché du travail.

2. 3. Elle souligne enfin que le parcours professionnel de l'intéressé s'identifie à celui d'un travailleur manuel lourd qui dispose d'une formation de base des plus réduites.

---

1 C.trav.Liège, division de Liège, 11 janvier 2017, RG 2016/AL/233.

2 C.trav.Liège, 25 mars 1996, RG 22.325/94.

V. LA DÉCISION DE LA COUR SUR LES FACTEURS SOCIO-ECONOMIQUES.

1. Le rappel des principes applicables.

1. 1. La Cour de cassation a, dans son arrêt du 28 mai 1990[3] faisant suite à ceux des 22 janvier 1979[4] et 10 mars 1980[5], retracé comme suit les principes qui doivent guider l'appréciation des facteurs socio-économiques :

« L'étendue du dommage s'apprécie, non seulement en fonction de l'incapacité physiologique, mais aussi de l'âge, de la qualification professionnelle, des facultés d'adaptation, des possibilités de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché de l'emploi, celle-ci étant elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée. »

Il s'en déduit que « ne méconnaît pas la notion d'incapacité permanente de travail, l'arrêt qui évalue le taux global d'incapacité en ajoutant au pourcentage d'incapacité purement physique un pourcentage représentant les autres facteurs qui déterminent la perte de valeur économique sur le marché général de l'emploi. »

1. 2. L'arrêt précité du 22 janvier 1979 de la Cour de cassation a également précisé que «l'incapacité permanente ne peut être appréciée au regard du seul métier que la victime exerçait au moment où celle-ci est fixée, mais par rapport à l'ensemble des métiers qu'elle demeure apte à exercer de manière régulière.»

1. 3. La Cour de cassation a encore été amenée à préciser son enseignement en cette matière par un arrêt du 11 septembre 2006[6] :

« Si la reconnaissance d'une incapacité permanente de travail qu'entraîne la maladie professionnelle suppose, certes, l'existence d'une incapacité physiologique, le taux de cette dernière ne constitue toutefois pas nécessairement l'élément déterminant pour évaluer le degré d'incapacité permanente. »

2. L'application de ces principes à la situation de Monsieur R.

2. 1. Il a été jugé qu'une pénibilité suffisamment objectivée peut intervenir dans l'évaluation de l'incapacité permanente de travail à la condition qu'elle ait une répercussion sur la capacité de travail ou sur la position concurrentielle de la victime.[7]

2. 2. Or, tel est précisément le cas de l'intéressé qui, pour poursuivre ses activités professionnelles de travailleur lourd (pose de châssis PVC à la chaîne), doit fournir d'importants efforts supplémentaires par rapport à un travailleur indemne de même condition et du même âge.

---

3 Cass., 28 mai 1990, Ch.Dr.soc., 1991, 12.
4 Cass., 22 janvier 1979, Bull. 1979, 578.
5 Cass., 10 mars 1980, Bull. 1981, 838.
6 Cass., 11 septembre 2006, JTT 2007, 23.
7 C.trav. Mons, 6 septembre 1995, RG 12.380 ; C.trav.Bruxelles, 6 mai 1996, RG 29.741, juridat

2. 3. Un travailleur qui, comme Monsieur R, éprouve des douleurs quotidiennes, doit faire attention chaque fois qu'il se penche en avant ou pour porter des charges, effectue avec difficultés des mouvements de rotation, est forcément moins productif qu'un travailleur indemne du même âge et voit donc sa capacité concurrentielle sensiblement réduite sur le marché du travail.

2. 4. La stabilité d'emploi dont il a continué à bénéficier pendant cinq ans depuis la reconnaissance, en 2012, de sa maladie professionnelle doit cependant être relativisée du fait qu'au cas où l'entreprise qui l'occupe devrait procéder à des licenciements, Monsieur R, alors qu'il était âgé de 41 ans à la date de prise de cours de son indemnisation, court plus de risques qu'un travailleur indemne de la maladie professionnelle qui l'affecte de voir mettre fin à son contrat de travail.

3. Or, force est de constater que ses capacités d'adaptation sont réduites, au vu de son niveau de formation relativement bas, puisqu'il se limite aux humanités inférieures et que Monsieur R ne dispose pas d'un diplôme de menuiserie et ne peut en outre, faire état que d'une expérience professionnelle cantonnée dans des métiers de travailleur lourd.

4. Compte tenu de l'ensemble des critères soumis à son appréciation, il paraît à la cour qu'un taux de 6 % au titre des facteurs socio-économiques sera de nature à réparer adéquatement sa perte de capacité de gain sur le marché général du travail, en suite de la reconnaissance de son incapacité physique consécutive à la maladie professionnelle dont il est atteint.

VI. EN CONCLUSION.

1. Monsieur R doit être indemnisé à hauteur de 14% d'incapacité permanente partielle globale (8% + 6%), à compter du 9 janvier 2012 en fonction d'un salaire de base de 37.826,04 € plafonné à 37.808,74 €.

2. Les intérêts moratoires légaux sur ces indemnités courront à dater du 24 juin 2012 (4 mois après l'introduction de sa demande) et des intérêts judiciaires à compter du 13 janvier 2014 (date d'introduction de son recours auprès du tribunal du travail).

3. Il peut également prétendre à l'indemnisation de son incapacité temporaire totale du 24 octobre 2011 au 8 janvier 2012 en fonction d'un salaire de base de 32.499,93 €.

4. Il s'ensuit que l'appel principal sera déclaré non fondé, sauf en ce qu'il a trait à la rectification de l'erreur matérielle relative à la rémunération de base de l'incapacité permanente.

L'appel incident sera déclaré partiellement fondé.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 22 décembre 2017, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 25 janvier 2017 par le tribunal du travail de Liège, division de Huy, 7eme Chambre (R.G. 14/34/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division de Liège, le 16 mai 2017 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 17 mai 2017 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 juin 2017 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la Cour le 23 mai 2017 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747§1 du Code judiciaire le 30 juin 2017, fixant la cause à l'audience publique du 22 décembre 2017 ;
- les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe de la Cour le 3 aout 2017 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la Cour le 19 septembre 2017 ;
- le dossier de pièce de la partie appelante, déposé à l'audience publique du 22 décembre 2017 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 22 décembre 2017 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel principal recevable mais non fondé, sauf en ce qui concerne la rectification de la rémunération de base de l'incapacité permanente partielle.

Déclare l'appel incident recevable et partiellement fondé.

Condamne par conséquent FEDRIS au paiement des indemnités légales dues à l'intimé sur la base d'un taux d'incapacité permanente partielle de 14 % (8 + 6) à dater du 9 janvier 2012, en fonction d'une rémunération de base de 37.826,04 € plafonné à 37.808,74 €.

Condamne également FEDRIS à l'indemnisation de l'incapacité temporaire totale du 24 octobre 2011 au 8 janvier 2012 en fonction d'un salaire de base de 32.499,93 €.

Ces indemnités d'incapacité temporaire totale et d'incapacité permanente partielle doivent être majorées des intérêts légaux du 24 juin 2012 au 12 janvier 2014 et des intérêts judiciaires à compter du 13 janvier 2014.

Condamne l'appelante aux dépens d'appel, étant l'indemnité de procédure liquidée à néant.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Pierre Lambillon, conseiller faisant fonction de président,
Mme Marguerite Dhondt, conseiller social au titre d'employeur,
M. Philippe Boudart, conseiller social au titre d'employé,

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Monsieur Nicolas Profeta, greffier.

le greffier les conseillers sociaux le président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2ème chambre de la cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le **VENDREDI VINGT-SIX JANVIER DEUX MILLE DIX-HUIT**, par le président, Monsieur Pierre Lambillon,
assisté de Monsieur Nicolas Profeta, greffier,

le greffier le président